



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
06 DECEMBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six décembre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente novembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENALET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

**REPRESENTES** : Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Hubert BACHELARD à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Jean-Jacques DECORDE, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

**SECRETARE DE SEANCE** : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-116	<b>Ressources Humaines</b>  Modification de la durée hebdomadaire des emplois permanents de l'école de musique municipale pour l'année scolaire 2023/2024
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territoriale du 8 novembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité d'ajuster la durée hebdomadaire des emplois de l'école de musique pour la rentrée scolaire 2023/2024 afin d'être en corrélation avec le nombre d'élèves inscrits. Il convient de modifier les emplois comme suit :

### FILIERE CULTURELLE

Nbr	Cadre d'emploi	Discipline	Pour Mémoire Année 2022/2023	Nbr heures Hebdomadaire Année 2023/2024
1	Assistant d'enseignement artistique	Chant	11 h + 3h/mois de direction	13 h 00 + 9h/mois de direction
2	Assistant d'enseignement artistique	Percussion	11 h 00	11 h 00
3	Assistant d'enseignement artistique	Musique actuelle	06 h 00	14 h 00
4	Assistant d'enseignement artistique	Violon	04 h 00	05 h 30
5	Assistant d'enseignement artistique	Guitare	05 h 00	03 h 30
6	Assistant d'enseignement artistique	Flûte et Saxophone	14 h 00	11 h 00
7	Assistant d'enseignement artistique	Clarinette	05 h 00	06 h 30
8	Assistant d'enseignement artistique	Trompette	05 h 00	04 h 00
9	Assistant d'enseignement artistique	Piano	30 h 00	20 h 30
<b>TOTAL hors direction et écritures</b>			92h / hebdomadaire	<b>89h / hebdomadaire</b>

Le nombre d'heure est attribué pour chaque discipline pendant la période scolaire, soit de septembre N à Juin N+1 hors vacances scolaires, conformément au règlement intérieur de l'école de musique en vigueur. La rémunération des professeurs sera annualisée et perçue sur 12 mois soit du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1 en sus des congés payés.

#### Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la modification de la durée hebdomadaire des emplois permanents de l'école de musique pour l'année scolaire 2023/2024
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND